



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MOSELLE



VILLE DE
HAYANGE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EN DATE DU 30 MAI 2023
20230530

Conseillers :

En fonction	:	33
Présents	:	26
Procurations	:	05
Absents:		02

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans le Grand Salon de l'Hôtel de ville, sous la présidence de : Monsieur Fabien ENGELMANN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- M. ENGELMANN, Maire,
Mme DEISS, M. HOFF, M. CENTOMO, M. DE RAM, Mme HOUDIN, M. FIGLIUZZI, Mme RHEDER, Mme HENAULT, Adjoints au Maire,
M. HEIDMANN, Mme GRILLO, M. FRANCOIS, Mme COLLOT, Mme WYBAILLIE, M. PACCHI, M. ROVELLO, M. HAMM, M. GASPARD, Mme M. KRIER, Mme THOMANN et Mme OHLMANN, Conseillers municipaux délégués,
Mme ADAM, M. CANOUIL, Mme MIKULA, Mme AMBROSIN-CHINI et M. WOBEDO, Conseillers municipaux,

ETAIENT EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

- Mme FRIEDMANN, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à M. le Maire,
M. CHRISTOPH, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. DE RAM,
Mme RAYEUR, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme DEISS,
Mme WANDERS, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme RHEDER,
M. SCHNEIDER, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. CENTOMO,

ETAIENT ABSENTES :

- Mme PAUTE et Mme GIGLIOTTI



ASSISTAIENT EN OUTRE A LA SEANCE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121.15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

M. FONCK, Directeur des services techniques et du service urbanisme,
 M. PHILIPPO, Directeur des affaires juridiques et du service R.H.,
 Mme BECKER, Directrice des finances
 M. MASTRORILLO, Jeunesse, local jeunes et sport, gestion des salles,
 Mme PACE, Juriste,
 Mme EISELE, Secrétaire de M. le Maire,

ORDRE DU JOUR

1. Désignation secrétaire de séance.
2. Adoption PV du 03 04 2023
3. Délibération fixant le nombre d'adjoints
4. Election du 9^{ème} Adjoint
5. Création Brigade Canine
6. Renouvellement contrats d'assurance de la Ville
7. Cession caserne au SDIS
8. Enquête Smitu
9. Conventions et Subventions des Maisons de quartier, le CASC et l'ACSH
10. Mise à jour tarification du périscolaire pour l'année 2023/2024
11. Avances subventions pour les associations sportives
12. Avances subvention ASSN et FCH
13. Subventions aux association culturelles, patriotiques et diverses
14. Tarifs des entrées des spectacles
15. Révision des tarifs de location des salles communales
16. Subvention à l'Amicale des Pompiers
17. Subvention FENSCH MILITARIA MOTOR CLUB
18. Compte rendu du service des Finances
19. Compte rendu des services techniques

01) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, désigne, Madame Murielle DEISS, Adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance.

02) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EN DATE 03 AVRIL 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, adopte le procès-verbal de la séance en date du 03 avril 2023.

03) DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS :

Vu le S/P de Murielle DEISS
 le 02/06/23
 Publiée le 02/06/23



Vu le S/P de Murielle DEISS
 le 02/06/23
 Publiée le 02/06/23



Vu le S/P de Murielle DEISS
 le 02/06/23
 Publiée le 02/06/23





M. le Maire donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-1 :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L 2122-2 :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Article L 2122-3 :

« Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints ;

Considérant l'augmentation de la charge de travail administrative et des responsabilités liées à la gestion des affaires municipales ;

Considérant la volonté d'améliorer la gouvernance, la réactivité et l'efficacité de notre municipalité ;

Monsieur le Maire, rappelle le tableau des adjoints tel qu'il a été voté le 24 mai 2020 ; que vous trouverez ci-dessous, il propose que le 9^{ème} adjoint perçoive la même indemnité que les autres adjoints à partir du second adjoint.

Ordre	TITRE	INDEMNITES
1	Maire	65 % de l'indice brut 1027
2	1ère Adjointe	22,69 % de l'indice brut 1027
3	2ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
4	3ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
5	4ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027



6	5ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
7	6ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
8	7ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
9	8ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 26 voix POUR, accepte de fixer à 9 le nombre d'adjoints. Les groupes d'opposition : Changer d'Ere et Hayange en Harmonie n'ont pas pris part au vote.

M. Wobedo : On s'interroge sur la nécessité d'avoir un 9 ème adjoints. Je ne comprends pas pourquoi vous citez l'article 2122-3 dans cette délibération. Vous vous plaignez que les villes perdent leurs compétences et là, vous l'utilisez comme argumentaire. Cette délibération n'est pas conforme à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire : L'enveloppe totale réservée aux indemnités n'a pas été entièrement utilisée. Nous maintenons cette délibération. Le 9 ème adjoint percevra la même indemnité que les autres adjoints.

Mme Adam : Nous avons également des interrogations. On s'est aperçu que Mme Paute était manquante lors des précédents conseils ; pour quelle raison sa délégation lui a-t-elle été retirée ? Alors d'un côté on élit un nouvel adjoint et de l'autre côté vous retirez une délégation.

M. le Maire : Les retraits de délégations sont laissés à la discrétion du Maire et de la majorité. Cette élue n'a plus de délégation au sein de la majorité municipale, donc plus d'indemnité. Je ne rentrerai pas dans les détails.

04) ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE :

M. le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°230530d04 du 30 mai 2023 fixant le nombre d'adjoint à neuf ;

Considérant la vacance du poste de 9ème adjoint au maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 30 mai 2023,

Le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,

Vu le S/P de Hayange
le 02/06/23
Publié le 02/06/23





Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide avec 26 voix POUR et 0 voix CONTRE.

- De maintenir le nombre d'adjoints conformément à la délibération n°230530d04 du 30 mai 2023,
- De procéder à l'élection du 9 ème poste d'adjoint au scrutin secret à la majorité absolue,
- De fixer l'indemnité du 9 ème adjoint au même montant que les autres adjoints à partir du second adjoint,

Les groupes d'opposition : Changer d'Ere et Hayange en Harmonie n'ont pas pris part au vote.

Pour rappel :

Ordre	TITRE	INDEMNITES
1	Maire	65 % de l'indice brut 1027
2	1ère Adjointe	22,69 % de l'indice brut 1027
3	2ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
4	3ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
5	4ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
6	5ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
7	6ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
8	7ème Adjointe	18,10 % de l'indice brut 1027
9	8ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027
10	9ème Adjoint	18,10 % de l'indice brut 1027

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Murielle Deiss a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mme Joelle Rheder et M. Yann Krier.

Après un appel à candidature ; une seule candidature celle de M. Loïc FRANCOIS.

Il est procédé au déroulement du vote.



Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5

a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26

b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

c) Nombre de bulletins blancs (art. L65 du code électoral) : 1

d) Nombre de suffrages exprimés (a-b-c) : 25

e) Majorité absolue : 13

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
FRANCOIS Loïc	25	VINGT CINQ

M. Loïc FRANCOIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élu 9^{ème} Adjoint et a été immédiatement installé.

05) CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE INTEGREE A LA POLICE MUNICIPALE :

Afin de répondre à notre politique de sécurité ainsi qu'aux attentes des administrés et des bailleurs sociaux, il est proposé la création d'une brigade cynophile intégrée à la Police Municipale.

L'article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure prévoit les modalités de création d'une brigade cynophile, dont le principe doit être voté en conseil municipal. Le décret n°2022-210 du 18 février 2022 est venu préciser les conditions de création, de formation et d'emploi de cette brigade ainsi que les conditions.

En vertu de l'article R.511-34-2 du code de la sécurité intérieure, les missions d'une brigade cynophile de Police Municipale sont notamment les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

Cette brigade pourrait intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect des compétences

Vu le P.S.P. de Hayange
le 02/06/23
publié le 02/06/23





respectives, sur la base de la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État.

L'emploi du chien de patrouille de police municipale obéirait au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Par dérogation, le chien de patrouille de la Police Municipale serait hébergé par le maître-chien, dans les conditions prévues par une convention conclue entre ce dernier et la commune, et conformément à l'article R.551-34-5 du code de la sécurité intérieure. Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-5, L. 511-5-2 et L. 533-1,

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 7,

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 13 janvier 2022,

Vu le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,
ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR :

- Décide de créer d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale.
- Approuve la convention type fixant les modalités d'hébergement, de garde et d'indemnisation liées au chien de patrouille de la Police Municipale telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention type et l'ensemble des documents relatifs à la création de la brigade cynophile ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.



VILLE DE
HAYANGE

2023

Convention de mise à disposition d'un chien de défense, dit chien policier, pour l'unité cynophile de la Police Municipale

Parties : Ville de Hayange et Monsieur Steve GRZEMBIELEWSKI

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de son service de Police Municipale la Ville de Hayange privilégie tout mode de travail permettant d'accroître la qualité et l'efficacité du service offert aux publics.

La Police Municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de Protéger et Servir. Elle est chargée de faire respecter les arrêtés municipaux et d'en constater les infractions.

La présence d'un chien, à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante, peut être non seulement de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, mais aussi permettre une médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant leurs échanges.



De surcroît, la capture ou les interventions urgentes concernant des chiens dangereux ou des molosses errants ou non tenus en laisse, demandent des compétences particulières. Une unité cynophile constitue également une réponse adaptée au besoin de protection des policiers municipaux, lors de leurs interventions.

Ainsi, pour tous ces motifs, il convient de créer une unité cynophile au sein de la Police Municipale. L'organisation du service de Police Municipale demeure de la compétence du Maire dès lors qu'elle n'affecte aucun principe de nature réglementaire ou législatif.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Il convient de préciser que le chien est un être sensible imposant qu'il soit placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

L'aide précieuse qu'il apportera à la police municipale et à la population devra avoir pour corollaire une attention toute particulière portée au respect de son bien-être.

Entre les soussignés,

La Commune de Hayange représentée par son maire en exercice, Monsieur Fabien ENGELMANN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 ;

ci-après désigné « **La Commune** »
d'une part

et

Monsieur Steve GRZEMBIELEWSKI, agent maitre-chien, Brigadier-chef principal de police municipale matricule 573066302, propriétaire de PUMBAA, **chien Bergé Allemand et Bergé Hollandais**, mâle, matricule 57-306-03602.

ci-après dénommée « **l'agent** »
d'autre part

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre I : Dispositions générales Article 1 : Durée de la convention



La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent, du décès ou de l'incapacité du chien PUMBAA.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave de l'agent.

Chapitre II : Organisation du service

Article 2. Identification et propriété du chien de patrouille

Monsieur Steve GRZEMBIELEWSKI, agent maître-chien, Brigadier-chef principal de police municipale matricule 57-306-03602, est le propriétaire d'un chien Bergé Allemand et Bergé Hollandais, né le 30/01/2019, identifié sous le numéro de puce électronique 250269608182511 et nommé « PUMBAA ». L'agent, cède gratuitement son animal à la commune de Hayange, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation dans la qualité cynotechnicien. Il constituera le binôme Steve GRZEMBIELEWSKI /Pumba. Seul le Brigadier-chef principal Steve GRZEMBIELEWSKI sera habilité à conduire et à manipuler le chien. Au terme de la convention, telle que prévu à l'article 1 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 3 : Composition et activité de l'unité cynophile

A ce jour, l'unité cynophile est composée de l'agent et de son chien. Elle est placée sous l'autorité du Chef de Service de Police Municipale.

L'agent, conducteur de chien, a pour missions :

D'exercer l'autorité organique sur l'unité cynophile,
De définir les techniques d'emploi en fonction des instructions reçues,
de veiller à leur bonne exécution dans le cadre des lois et règlements,
dans le respect du code de déontologie et des règles de protection animale afin de préserver le chien de toute souffrance, peur ou détresse évitable.
D'assurer la gestion opérationnelle et administrative de l'unité cynophile,
De garantir sur le terrain l'effectivité des instructions reçues à travers une mission de contrôle et de coordination,
D'informer l'autorité hiérarchique des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,



De veiller au suivi des moyens opérationnels spécifiques de l'unité cynophile,
De gérer le véhicule municipal confié dans le cadre des activités de l'unité cynophile ainsi que le matériel spécifique mis à sa disposition.

L'activité du chien, au sein de l'unité cynophile de la Police Municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville mais sous la seule surveillance de l'agent, son maître.

Article 4 : Horaires de travail

Le chef de service fixe les horaires de travail en tenant compte de la diversité des missions, de l'entretien et de l'entraînement du chien, ainsi que des données relatives à la délinquance et le niveau de tranquillité publique constaté.

L'agent ainsi que son chien sont affectés au service de police municipale.

Le chef de service de la Police Municipale énonce, selon les récurrences et conditions d'intervention fixée par l'autorité municipale, dans le respect du bien-être animal, et à partir des conseils de l'agent maître-chien, toutes les directives liées aux plages horaires d'intervention qui peuvent se dérouler en journée comme de nuit. A ce titre, l'unité cynophile pourra être amenée à travailler sur des amplitudes et selon des horaires décalés, à l'instar de l'ensemble de l'équipe de police municipale.

Article 5 : Règle d'intervention du chien

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la Police Municipale est avant tout psychologique, le chien doit pouvoir être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire. En ce sens, le chien est considéré autant comme une force de dissuasion que comme permettant une médiation entre la population et les forces de l'ordre, d'autant plus que sa présence sera requise sur des espaces et dans des temps différenciés,

Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son propriétaire qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors d'une intervention. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte-rendu systématique sera établi dans ce cas,

Le chien pourra être requis contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du code



pénal) ou dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées, le chien peut être requis en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs, sous réserve de modification de la législation ou d'une décision expresse de la collectivité.

Le chien ne pourra en aucun cas être employé à d'autres missions que celles définies par la présente convention.

Article 6 : Logistique de l'unité cynophile

Dès son affectation, le carnet de santé du chien est transmis au chef de service de Police Municipale. Il est renseigné en temps réel par l'agent, sur le suivi sanitaire du chien.

Equipements :

L'uniforme de l'agent devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les équipements divers sont fournis par la ville : la tenue d'homme de défense, des matériels spécifiques (laisse, muselières, etc...). Ces équipements devront être laissés sur le lieu de travail, étant entendu que les lieux d'entraînement sont considérés comme des lieux de travail.

Transports :

Le véhicule utilisé pour le transport du chien est spécifiquement adapté au transport des animaux. Il permet le transport confortable et en toute sécurité du chien et des personnels.

Locaux :

Pendant le service, la collectivité mettra à disposition un local adapté conformément au décret n°2022-210 du 18/02/2022 qui permet au chien d'être hébergé dans de bonnes conditions respectueuses de son bien-être au sein de la fourrière municipale. Il ne sera constitué aucun pôle canin dans l'enceinte de la Police Municipale. En dehors des horaires d'emploi cynophile, l'agent conservera le chien à son domicile conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Durant les périodes de congés longue durée de l'agent, le chien sera placé dans une pension canine « familydog » à Richemont à la charge de la collectivité.

Entraînement du chien :

L'agent définira avec le chef de service de la Police Municipale les besoins et les conditions matérielles d'entraînement du chien et les techniques de défense canine et de conduite du chien.



Seuls les entraînements définis et arrêtés par le service seront à la charge de la collectivité et seront inclus dans le cadre des heures de services soit un entraînement par semaine. Toute autre activité relèvera de la responsabilité seule du conducteur de chien. La ville de Hayange prend en charge la formation initiale et continue de l'unité cynophile.

Chapitre III : Engagement des parties

Article 7 : Responsabilité du chien

En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable du chien.

Article 8 : Engagements du conducteur du chien
Démarches médicales :
L'agent s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé.

Mesures sanitaires :

L'effectif de l'unité cynophile est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'emploi des policiers municipaux.

L'agent aura à sa charge la mise en œuvre et le respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien, pendant le service mais également en dehors des heures de service (entretien corporel, de l'habitat, des équipements, etc.).

Les conditions d'hébergement du chien devront respecter la dignité et la santé de l'animal, soit son bien-être global.

Entraînements :

L'agent s'engage à assurer le maintien en condition de l'unité cynophile, à raison d'une séance par semaine, avec un formateur. La convention de formation détermine la mise en place de ces entraînements.

Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent.

Article 9 : Engagement de la Ville
Soins vétérinaires :

La ville de Hayange prend en charge son suivi médical, notamment :

Les rappels annuels de vaccinations,

Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampooing, vermifuge, traitement antiparasitaire),

Les interventions chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions,

Les soins vétérinaires du chien.



En cas de soins vétérinaires consécutifs à une blessure, le transport du chien chez le vétérinaire est à la charge de la collectivité et pourra se faire pendant les heures de service.

Le transport et les frais liés à une blessure née en dehors du service sont à la charge du propriétaire du chien. Le moment auquel s'effectuent ces soins, laissé à la libre appréciation du chef de service de la Police Municipale, doit intervenir prioritairement en dehors des heures de service.

L'agent devra informer dans les plus brefs délais le Chef de service de la Police Municipale de l'état de santé du chien.

Besoins alimentaires du chien :

La ville de Hayange prend en charge les besoins alimentaires du chien.

Remboursement des frais :

Afin de bénéficier du remboursement éventuel des frais liés aux soins vétérinaires et aux besoins alimentaires du chien, le propriétaire s'engage à fournir les justificatifs correspondants.

Assurance de la ville :

La commune de Hayange, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens, y compris en dehors des temps d'activité professionnelle

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Article 11 – Litiges et compétence juridictionnelle

Eu égard aux prérogatives particulières de puissance publique édictées aux présentes, les parties conviennent de porter devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, tout différend ayant trait à l'exécution de celles-ci.

Fait à Hayange, en deux exemplaires originaux, le 01 juin 2023

Pour l'agent et son chien,

Steve GRZEMBIELEWSKI

Pour la Commune

Le Maire,

Fabien ENGELMANN

Mme Adam : Il aurait fallu œuvrer vers des brigades de prévention plutôt qu'une brigade cynophile.



M. Wobedo : Pourriez-vous nous confirmer que la réglementation a été respectée ?

M. le Maire : on a respecté la légalité et le chien est bien inscrit appartenant à la commune de Hayange.

*Vu les SP de la Ville de Hayange de 02/06/23
Publiée le 02/06/23*

06) MARCHE A PASSER EN VUE DU RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE :

Les contrats d'assurance de la Ville arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Aussi en vue de leur renouvellement, il y a lieu de lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouverte.

L'avis d'appel public à la concurrence sera publié au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation des marchés de la ville, permettant les retraits de dossiers et les réponses en ligne.

L'objet du marché consistera en la gestion des contrats composés en 5 lots :

- * lot n° 1 : dommages aux biens & risques annexes
- * lot n° 2 : responsabilités communales & risques annexes
- * lot n° 3 : flotte automobile & risques annexes
- * lot n° 4 : assurance statutaire du personnel
- * lot n° 5 : protection juridique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte le lancement d'appel d'offres pour le marché regroupant les contrats d'assurance de la ville et autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y référant.

*Vu les SP de la Ville de Hayange de 02/06/23
Publiée le 02/06/23*

07) CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA CASERNE AUX SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MOSELLE - 4 RUE JEAN JAURES - MARSPICH :

Lors d'une réunion de travail en date du 31 mars 2021, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Moselle faisait connaître à la Ville son projet de restructuration bâtementaire de l'unité opérationnelle de HAYANGE avec pour but de créer de l'hébergement au sein de son bâtiment principal. Cette restructuration aurait un double objectif, tant opérationnel que de gestion patrimoniale.

En premier lieu, l'hébergement permettrait de réduire et sécuriser le trajet jusqu'au hall de départ et gagner un temps précieux lors des opérations. En second lieu, le transfert de l'hébergement permettrait de libérer l'immeuble dédié et de restituer son usage à la commune. En



effet, les bâtiments actuels de la caserne et des logements ainsi que leurs parcelles d'assiette sont des propriétés communales et ont été mis à disposition du SDIS de Moselle lors de l'application de la loi n°96 369 dite de départementalisation du 3 mai 1996.

Afin d'atteindre son objectif de restructuration mais également de sécuriser l'ensemble du site au moyen d'une grille, le SDIS de Moselle a émis le souhait de devenir propriétaire du bâtiment de la caserne, s'inscrivant dans une politique à l'échelle départementale de restructuration des centres de secours au regard du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. L'acquisition à l'euro symbolique du bâti permettrait de pérenniser le centre de secours de HAYANGE et d'y investir environ 330.000,00 euros dans les cinq prochaines années, suivant un projet de réhabilitation déjà à l'étude.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale n°2023-57306-08632 a évalué dans son avis du 5 mai 2023, la valeur vénale des 1.733,38 mètres carrés de la caserne à 1.000.000,00 euros Hors Taxe. Une cession à l'euro symbolique impliquerait un déficit important dans le patrimoine immobilier de la commune, sans garantie d'une persistance du service public sur le long terme. Le SDIS de Moselle s'est donc engagé par courrier en date du 30 août 2022 à faire de la commune l'acquéreur prioritaire en cas d'une désaffectation de la caserne. Le montant des investissements réalisés depuis la cession, ne sera pris en compte dans le prix de rachat à l'euro symbolique.

Un projet de division en date du 6 avril 2023 a été réalisé afin de correspondre aux besoins de surface du SDIS et prévoit de diviser la parcelle d'assiette référencée section 13 n°0041 en deux parcelles filles d'une contenance de 14 ares et 46 centiares d'une part, et d'une contenance de 38 ares et 31 centiares d'autre part afin de séparer respectivement le bâtiment d'hébergement de celui de la caserne à céder. Suivant le même principe, la parcelle référencée section 13 n°0126 serait divisée en deux parcelles filles d'une contenance de 53 centiares à l'usage de la commune et de 2 ares et 96 centiares à l'usage du SDIS. A ces portions cédées s'additionneraient 5 centiares de la parcelle référencée section 13 n°0130 et 9 centiares de la parcelle référencée section 13 n°0125 tel que présentés dans le document d'arpentage joint pour une surface totale cédée de 41 ares et 41 centiares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,



Considérant le projet de division réalisée par une société de géomètre experts foncier en date du 6 avril 2023,

Considérant l'estimation des domaines n°2023-57306-08632 du 5 mai 2023, la caserne de HAYANGE d'une valeur d'1.000.000,00 euros,

Considérant l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Considérant le projet de maintien et d'investissement du SDIS de Moselle pour la caserne de HAYANGE et la nécessité d'assurer un service essentiel à la sécurité des habitants,

Considérant que la commune pourrait se porter acquéreur du bien, en cas de désaffectation de ce dernier, au montant d'un euro symbolique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte ladite cession à l'euro symbolique et autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de
Moselle
Pôle d'évaluation domaniale
1 rue François de Curel
BP 41054
57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 03 87 52 96 64
Courriel : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/05/2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques de

à

Monsieur le Maire de la Commune d'Hayange
1 place de la Résistance et de la Déportation
57 700 Hayange

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hélène WARIS
Courriel : helene.waris@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.15.38.19.16
Réf DS: 113363316
Réf OSE : 2023-57306-08632

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Vue depuis l'impasse Marcel Paul, Google Maps, juillet 2012

Nature du bien : Local d'activité à usage de caserne de pompiers

Adresse du bien : Rue Jean Jaurès 57700 HAYANGE

Valeur : 1 000 000 € HT.

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

Consultant : Ville de Hayange

Affaire suivie par : Monsieur GLAUDA Jean-Baptiste, responsable du service urbanisme et Madame Zschernig Kanelle, gestionnaire patrimoine au sein du service de l'urbanisme de la Commune. Tel : 03.82.82.49.06.

2 - DATES

de consultation :	01/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	02/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune envisage de céder cette caserne au Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) à l'euro symbolique. Ce projet de cession aboutit après que le service a déjà évalué le bien, en date du 28/12/2021, à une valeur vénale de 1 000 000 € mais l'emprise foncière qui sera cédée a fait l'objet d'un procès verbal d'arpentage depuis nécessitant un nouvel avis-rapport.



4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Hayange est une commune située au Sud-Ouest de Thionville et de l'axe Luxembourg-Metz. La ville a un important patrimoine issu de son passé industriel en pleine reconversion aujourd'hui.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La caserne est située au sein du quartier de Marspich. La caserne est entourée de maisons individuelles d'une part et de collectifs d'autre part.

4.3. Références cadastrales

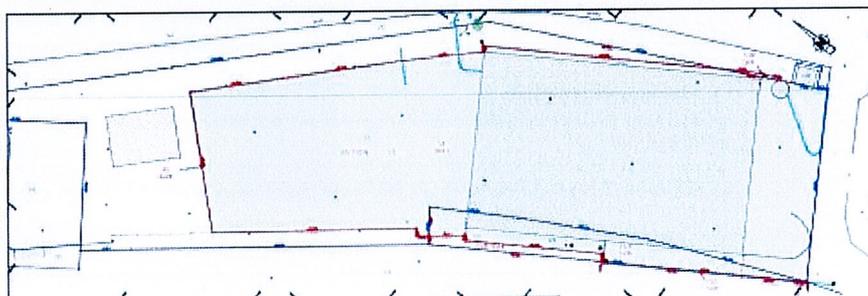
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Initialement, l'évaluation a concerné la parcelle cadastrée en Section 13 n°41. Cependant, une maison d'habitation s'y trouvant en sus de la caserne, la mairie a fait procéder à un nouveau découpage (en pointillé rouge).



De plus, on note que l'emprise de la caserne empiète sur les parcelles voisines. La mairie a fait procéder à une nouvelle division cadastrale de celles-ci afin de régulariser la situation.

Plan parcellaire de division (du 06/04/2023) impactant les parcelles actuellement cadastrées en Section 13 n° 41, 125, 126, 130.





Toutes les parcelles appartiennent à la commune. Il est à noter cependant que l'application cadastrale «Visu-dgfp» indique que la parcelle en Section 13 n°125 est une propriété d'Enedis. Il semble qu'il y ait, pour cette parcelle, une erreur car la commune indique être propriétaire de cette parcelle depuis qu'elle a acquis auprès d'Enedis (alors appelée EDF) en 1980. L'acte n'a pas été présenté mais la commune a transmis le relevé de propriété notant l'enregistrement de l'acte au Livre Foncier.

4.4. Descriptif

Reprise du descriptif de l'avis du 28/12/2021 :

« Bâtiment de type bardage construit en 1979 d'un seul bloc, long de 53 m sur 34 m, comprends des ateliers et bureaux, vestiaires douches salles de repos sur une surface de 1627,08 m² en RDC et 750,11 m² pour le sous-sol et le 1^{er} étage., soit un total de 2 377,19 m².

Parking aménagé dans l'enceinte de la caserne.

Chauffage gaz, murs et toiture isolés.

Réseau électrique aux normes, fermetures double vitrage.

Le hall qui sert de garage aux véhicules sera pondéré à 0,5 ainsi que le hall d'entrée soit (1 265,82 m² + 21,79 m²) x 0,5 = 643,80 m²

Surface totale SUP =

RDC : 1 627,08 - (21,79 + 1 265,82) = 339,47 m² + 643,80 m² = 983,27 m²

Sous-sol et 1^{er} étage : 750,11 m²

total : 1 733,38 m² SUP. »

La maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée en Section 13 n°41 n'avait pas été concernée par l'évaluation du 28/12/2021. Seul le bâtiment d'activité a été évalué. Il en est de même ici, conformément à la demande de la commune.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune d'Hayange

5.2. Conditions d'occupation : Occupé par la caserne de pompiers, cession pour la même occupation, le bien a été évalué à l'état libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles

La ville d'Hayange est dotée d'un PLU par Délibération du Conseil Municipal du 26/11/2018 dont la dernière modification simplifiée a été approuvée le 09/02/2022.

L'emprise foncière est située en zone UB et UE.





Concernant la zone UB : Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part au centre ancien de la commune, et d'autre part aux zones d'extension récentes à dominante d'habitat. Cette zone comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements collectifs. La zone UB correspondant aux extensions récentes de la commune constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu et en ordre discontinu.

Prescriptions complémentaires et servitudes concernant l'emprise :

- Canalisations transports divers oxydus
- canalisations dangereuses Air Liquide
- Canalisations HTA
- Canalisations Radon
- Canalisations TMD
- zone de préemption archéo
- aléa argile moyen
- couloir de bruit
- zone de danger liée aux canalisations TMD.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale du bien est évaluée selon la méthode par comparaison avec le marché immobilier local des transactions de locaux d'activité.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché grâce aux Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'évaluation du service étant récente, l'étude de marché précédente est simplement enrichie. L'étude est étendue, comme précédemment, aux communes voisines :

N°	Date Mise en	Cote Adresse	Section	Parcelle	Métré - valeur vénale		Prix	Prix/m ²	Observations	
					Cote Révisée	Surface bâtie SU				
1	05/03/2016	Rue Lavoisier Hayange	20	182	01Pa0Ca00ca	1 100 m ²	500 000 €	238,10 €/m ²	Édifice d'activité situé en zone RUE 1/6M	
2	05/03/2016	Rue de Coudelange Vézérange Les Mines Rue de Toulange Toulange	E 3	125 110	06Pa06a05ca	400 m ²	295 000 €	737,50 €/m ²	Métropole d'activité à usage commercial	
3	23/01/2020	Rue des artisans Hayange	S 30	384 380	06Pa32a00ca	1 197 m ²	725 000 €	605,72 €/m ²	Édifice d'activité avec UO n° de bureau	
4	22/07/2020	Rue de la mare 1962 Hagondange	09	871 873 835	06Pa07a04ca	350 m ²	342 000 €	635,43 €/m ²	Sur la parcelle 871, un édifice à usage d'activité avec atelier et bureau de 200 m ² payés 471. Les édifices à usage de bureaux professionnels.	
5	20/06/2022	2 rue d'Alsace Hayange	14	474 476	03Pa35a11ca	1 364 m ²	800 000 €	433,91 €/m ²	Un ensemble composé de 202, 38 et 40 m ² de locaux techniques de bureaux, d'activité, locaux sociaux et locaux d'entrepôt de 802 m ²	
								Moyenne	595,09 €/m ²	
								Dominante	606,72 €/m ²	

L'étude de marché permet de relever des valeurs de cessions récentes de bâtiments d'activité, allant de 238,10 € à 737,50 € HT/m² surface utile (SU). Les valeurs sont plutôt homogènes. L'étude permet de relever une valeur dominante de 605,72 € HT/m² arrondie à 600 € HT/m² SU.



8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet de confirmer la valeur vénale de l'avis du 28/12/2021 à 600 € HT/m². Cette valeur est reconduite.

La valeur vénale du bâtiment est évalué à 1 000 000 € HT ($1\,733,38\text{ m}^2\text{ SU} \times 600\text{ €/m}^2 = 1\,040\,028\text{ € HT}$ arrondi à 1 000 000 € HT).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 000 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.



11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du Pôle opérations de l'Etat

Jean-François Marienberg,
Administrateur des Finances Publiques



DOCUMENT DE TRAVAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACTE DE CESSION EN LA FORME ADMINISTRATIVE

L'an deux mille vingt-trois,
Le

Par devant Nous, Monsieur Patrick WEITEN,
Président du conseil d'administration du SDIS de la
Moselle

Ont comparu :

Vendeur

La commune de Hayange représentée par M. Fabien Engelmann, maire de la commune, agissant au nom et pour le compte de sa commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023 (*annexe XX*),

d'une part,

Acquéreur

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle représenté par M. Gaston ADIER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration, agissant au nom et pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en vertu d'une délibération de son conseil d'administration du *XXXXXXX* (*annexe XX*),

d'autre part,

Lesquels ont fait l'exposé ci-après :



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin au siège du SDIS de la Moselle, 3 rue de Bort-les-Orgues, 57070, Saint-Julien-lès-Metz.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

EXPOSE

L'article L.1424-17, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19 ».

En vertu de l'article L.1424-19 du même code : « Indépendamment de la convention prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété ».

En vertu des dispositions précitées, le Vendeur a mis à disposition du SDIS de la Moselle, par une convention signée le 25 octobre 2002, ses biens immeubles affectés, au 1^{er} janvier 2001, au fonctionnement du centre d'incendie et de secours de la commune.

Par les présentes, la commune souhaite procéder au transfert en pleine propriété des biens mis à disposition au SDIS de la Moselle en application des textes précités.

OBJET DU PRESENT CONTRAT

En conséquence de l'exposé qui précède, le Vendeur cède, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues, à l'Acquéreur qui accepte, « L'immeuble » dont la désignation suit :



DESIGNATION DES IMMEUBLES

A HAYANGE (MOSELLE) – rue Jean Jaurès

Le bâtiment de l'actuel centre d'incendie et de secours de Hayange (*plans en annexe XX*), édifié sur les parcelles cadastrées :

Section	N°	Surface
13	0041/b	00 ha 38 a 31 ca
13	0125/b	00 ha 00 a 09 ca
13	0126/b	00 ha 02 a 96 ca
13	0130/b	00 ha 00 a 05 ca
	Total :	00 ha 41 a 41 ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles cédés au SDIS de la Moselle sont inscrits au Livre Foncier de Hayange au nom de la commune de Hayange.

PROPRIETE-ENTREE-JOUISSANCE

L'Acquéreur sera propriétaire des biens vendus à compter de ce jour, au moyen et par le seul fait du présent acte.

DECLARATION CONCERNANT LES BIENS VENDUS

Le Vendeur déclare que les immeubles vendus sont libres d'occupation et de toute inscription de privilège immobilier spécial et d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et celles-ci-après stipulées.

Obligations de l'Acquéreur

1) Il prendra lesdits immeubles présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle 1/20^e en plus ou en moins devant tourner au profit ou à la perte de l'Acquéreur sans recours contre le Vendeur.



2) L'Acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le Vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Vendeur.

4) L'Acquéreur paiera, en sus du prix ci-après fixé, tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Obligations du Vendeur

1) le Vendeur s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en matière de vente, sous les réserves pouvant résulter des stipulations qui précèdent.

2) Il s'oblige à transférer la propriété vendue libre de tous privilèges, hypothèques et dettes foncières.

CONTENANCE

Le Vendeur ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

L'Acquéreur est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

CONTRATS ET FOURNITURES

L'Acquéreur fait son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides.

ASSURANCES

Le Vendeur fera son affaire personnelle de la résiliation de toute police d'assurance pouvant concerner les immeubles objets des présentes.

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

L'Acquéreur reconnaît que, bien qu'averti de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur. Il



renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre le Vendeur.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Les biens immeubles, objet des présentes, étant affectés pour sa totalité à un usage autre que de l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'Acquéreur des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

TERMITES

Le Vendeur déclare :

- Qu'à sa connaissance le bien objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- Qu'il n'a reçu du Maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- Que ledit bien n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE GAZ

La vente ne portant pas sur des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation mais sur des locaux destinés exclusivement à un usage professionnel, ainsi déclaré, il n'y a lieu à produire de diagnostic de l'installation de gaz.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE.

L'acquéreur se libèrera du prix ci-dessus stipulé sur le montant des crédits dont il dispose.

Ce prix sera payable à l'issue des formalités sur émission du titre de recette correspondant le jour de la vente. Le non-paiement, dans les délais susvisés, des sommes dues par l'Acquéreur entraînera de plein droit l'application des dispositions de l'article 1184 du Code Civil.

L'acquéreur s'oblige à payer le prix à la commune de Hayange.



AVIS DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

Les présentes ont été précédées d'un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat délivré à la date du XXXXXX sous le numéro XXXXXX, lequel est demeuré annexé aux présentes (annexe XX).

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Au cas où l'acquéreur entendrait revendre ultérieurement l'une seulement ou les deux parcelles objet des présentes, il est consenti auprès du Vendeur un droit de préemption pour leur rachat, à faire valoir dans un délai de deux mois. Dans une telle hypothèse, l'Acquéreur informe le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de vendre la ou les parcelles. Dans cette hypothèse, le prix de cession est fixé à l'euro symbolique.

REMISE DE TITRE

L'Acquéreur ne pourra exiger la remise d'aucun titre de propriété. Il est autorisé toutefois à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées, expéditions ou extraits des titres qui se trouvaient dans les dépôts publics.

EXECUTION FORCEE

L'Acquéreur se soumet par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens, conformément aux dispositions du code local de procédure civile.

INSCRIPTION AU LIVRE FONCIER

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le Vendeur et l'Acquéreur donnent par les présentes, pouvoir à Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de la Moselle à l'effet de requérir l'inscription des immeubles vendus au Livre Foncier de Hayange.

RENONCIATION

Les parties renoncent par le fait de la signature du présent acte à la notification prescrite par l'article 49 du décret-loi du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du Livre Foncier dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, à condition que délivrance soit faite à l'Acquéreur du certificat d'inscription.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux archives du SDIS de la Moselle.

ENREGISTREMENT



M. le Maire : Vous êtes à l'opposé de votre programme qui était de planter des arbres et de supprimer des places de stationnement. Nous avons diligenté une enquête par la collectivité, en moyenne, il faut 3 minutes pour trouver une place de stationnement. Je rappelle que l'installation de cette gare routière nous a été imposée. La majorité des fonds du Smitu est utilisée pour les installations de Thionville ; restera-t-il encore des deniers pour la commune de Hayange ? Nous avons laissé un espace ouvert à l'arrière du nouveau Lidl pour les frontaliers. Certains d'entre eux, n'habitent pas et ne consomment même pas à Hayange. Une fois que la Société RTE aura fini, son emplacement servira aussi de parking gratuit. Il y a régulièrement du stationnement de disponible la place de l'Hôtel de Ville et la place Schneider. Les emplacements sont limités à cause des travaux du Seaff. Les travaux RTE vont permettre de sécuriser l'usine Saarstahl et de maintenir les 450 emplois. Rue de Verdun, nous sommes en négociation pour racheter un garage comprenant environ 30 box.

Mme Adam : On regrette que la ligne de bus s'arrête à l'entrée de Hayange, cela aurait été plus judicieux qu'elle continue un peu plus loin. On s'inquiète de la gestion faite par le Smitu, on constate des problèmes techniques récurrents, un budget exponentiel. En 2013, il était estimé à 47 millions, aujourd'hui, il est de 240 millions, ce syndicat ne possède pas les compétences nécessaires pour ce projet.

M. le Maire : Je m'interroge sur la fusion des communautés de Portes de France et du Val de Fensch ; pour eux, ce n'est qu'une formalité. Si cette fusion est actée, Thionville deviendrait la grande commune et nous, des banlieusards.

M. Wobedo, Je m'inquiète également sur le bien-fondé de cette fusion. Je crois que le projet CITEZEN est l'exemple parfait de l'intérêt qu'à Thionville de s'approprier un plus grand territoire et de profiter des contributions des autres communes. Je vous rappelle que je me suis battu pour une tarification unique à 10 € pour le P+R de Metzange. Les habitants de Portes de France, payaient un abonnement de 10 € et les habitants du Val de Fensch payaient 40 €. Est-ce que ce P+R sera gratuit ou payant ? En 2015, vous aviez créé un parking, soit disant de 1500 places que vous avez supprimé en autorisant l'installation du nouveau Lidl. Vous nous avez assuré que le nouveau Lidl laisserait le parking ouvert aux riverains et aux frontaliers. Pour que cette ligne ait une chance de fonctionner il faut que les frontaliers puissent se garer. C'est à la commune de faire le nécessaire pour que le pôle d'interconnexion multimodal fonctionne et enfin, désenclaver la A31 bis.

M. le Maire : La A31 Bis est surchargée, car des trains sont annulés en dernière minute. La gare de Thionville n'est pas adaptée à recevoir et à gérer autant de transfrontaliers. Il y a du stationnement sur Hayange,



Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/2023-46 du 23 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (IOTA) présentée par le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMiTU),

Vu le projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service dénommé CITEZEN et se déclinant en trois opérations distinctes mais complémentaires : création de l'infrastructure des lignes de bus, création des Parkings-Relais (P+R) et construction d'un nouveau centre de maintenance,

Vu le dossier d'enquête publique déposé en mairie de HAYANGE et mis à disposition du public du 24 avril 2023 jusqu'au 30 mai 2023, comprenant notamment l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse établi par le SMiTU,

Considérant que le projet a été soumis dans sa globalité à une première évaluation environnementale mais que les incidences des opérations des P+R et du centre de maintenance n'ont pu être complètement appréciés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en septembre 2018,

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale supplétive a été rendu nécessaire pour la réalisation des P+R et du centre de maintenance, conformément aux articles L.122-1-41 et L.181-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que des réponses satisfaisantes ont été apportées par le SMiTU aux recommandations faites par la MRAE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portée par le SMiTU sur la phase 2 du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) « CITEZEN » et portant sur la construction des Parking-Relais et d'un nouveau centre de maintenance.



Conformément aux prescriptions de l'article L.1424-19 du code général des collectivités territoriales, la présente cession ne donne pas lieu à perception de droit, taxe ou honoraires.

DONT ACTE rédigé sur 07 pages

Fait à ST-JULIEN-LES-METZ, les jour, mois et an ci-dessus.

L'Acquéreur
Pour le SDIS de la Moselle,
Le 1^{er} vice-président du conseil
d'administration

Le Vendeur
Pour la commune de Hayange
Le maire,

Gaston ADIER

Fabien ENGELMANN

Le Président du conseil d'administration

Patrick WEITEN

Mme CHINI : C'était un souhait du SDIS que de récupérer cette caserne. Il est annoncé un investissement de 330.000,00 € sur 5 ans. Actuellement, la caserne n'est pas adaptée pour accueillir et loger les pompiers.

M. le Maire : Le SDIS préfère être propriétaire. Je souhaite rajouter une phrase : Le montant des investissements réalisés depuis la cession, ne sera pas pris en compte dans le prix de rachat à l'euro symbolique.

M. Wobedo : Vous nous proposez de rajouter une phrase au projet d'acte de cession en la forme administrative ; je me demandais si l'autre partie avait été consultée et si elle était d'accord ; sinon ce ne serait pas honnête de rajouter cette phrase sans qu'elle ait été informée.

M. le Maire : Ils se sont engagés oralement, cette information est notée dans les comptes rendus et elle sera bien inscrite chez le notaire.

**08) AVIS DE LA COMMUNE DE HAYANGE PORTANT SUR
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET CITEZEN
PORTE PAR LE SMITU THIONVILLE-FENSCH :**



V. Las/p H
le 02/06/23
Publié le 02/06/23



faites le tour entre 06h00 et 08h00. Je pense que le parking du Smitu sera payant pour les personnes souhaitant prendre un bus à haut niveau de service. Pour ma part, je pense que ce projet n'aboutira pas.



09) CONVENTIONS ET SUBVENTIONS POUR LES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MAISONS POUR TOUS DES QUARTIERS DE MARSPICH ET KONACKER), LE CENTRE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE ET L'ASSOCIATION DE COORDINATION SOCIOCULTURELLE DE HAYANGE :

Depuis de nombreuses années, les Maisons Pour Tous Boris Vian et Couarail, le Centre d'Animation Sociale et Culturelle et l'Association de Coordination Socioculturelle de Hayange participent à l'animation de la Ville en organisant des activités socioculturelles pour la jeunesse et les adultes. Afin de permettre la mise en œuvre de ces actions, la Ville leur alloue des aides financières et matérielles.

Afin de pouvoir procéder au versement des subventions de l'exercice en cours et en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de signer une convention régissant les relations entre la Ville et ces associations.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la Ville apportera une attention particulière aux dépenses engagées par ces associations. Comme le prévoient les conventions, les associations faciliteront l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses (compte rendu financier, rapport du commissaire aux comptes, rapport d'activité, factures, extraits de compte, etc.) et des recettes.

Les Conseils d'Administration de ces M.J.C. / M.P.T., du C.A.S.C. et de l'A.C.S.H. ont accepté les conventions qui leur ont été proposées par la Ville.

Le montant des subventions pour l'année 2023 restera identique à celui de 2022, sans diminution.

Ces subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- Une avance en janvier de 50 % du montant annuel versé l'année antérieure.
- Le solde au plus tard le 1er juillet après les vérifications réalisées par notre administration des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention et concertation préalable à la reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, autorise M. le Maire à signer les nouvelles conventions. Ces conventions annulent et remplacent toutes les conventions antérieures signées avec la Ville de Hayange.



Mme Adam : On regrette que la subvention du CASC ne soit plus élevée. On espère que le nouveau directeur saura vous convaincre de la nécessité d'avoir un vrai centre socio culturel et d'une pérennité de ce centre dans une ville où le taux de paupérisation est important.

M le Maire : Si les dotations des collectivités augmentées, nous pourrions à notre tour augmenter les montants des subventions. D'autres communes communistes du secteur ont baissé les subventions et nous, nous les maintenons. Il est à la charge de la commune de revoir les toutes les menuiseries, le double vitrage ainsi que l'isolation thermique extérieur du C.A.S.C. de St Nicolas en Forêt ; sans oublier les deux autres maisons pour tous et le périscolaire de l'A.C.S.H.

M Wobedo : Quand vous dites que d'autres communes ont diminué les montants alloués aux subventions, nous aimerions des chiffres précis. La somme versée au centre de Fameck est bien plus élevée.

M le Maire : Fameck, n'a pas les mêmes dotations, car elle est considérée comme ville prioritaire. Il ne faut oublier que seule la commune de Hayange a maintenu le versement des subventions aux associations pendant le COVID

*Voir les SPH
le 02/06/23
Publié le 02/06/23*

 **10) TARIFICATION DU PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 :**

Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 supprime l'encadrement des tarifs des éléments pouvant rentrer dans le calcul du prix du repas et leur variation, laissant aux collectivités territoriales la faculté de déterminer librement le prix de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et des Mercredis Educatifs, sans pour autant excéder le coût réel du service.

Une modulation des tarifs est prévue en fonction du quotient familial, selon les grilles ci-jointes pour les résidents et non-résidents.

La Ville versera à l'A.C.S.H., une contribution financière d'équilibre correspondant notamment à la prise en charge des frais de personnel, d'alimentation, de produits et matériels divers, déduction faite de la participation des parents.

Cette quote-part sera réglée sur présentation de factures mensuelles détaillant les différents postes et accompagnées des justificatifs nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte que les tarifs du périscolaire et des mercredis récréatifs restent



identiques à l'année scolaire 2022/2023, sans la moindre augmentation pour les résidents hayangeois.

MERCREDIS EDUCATIFS : Tarifs selon quotients familiaux

%	Quotients familiaux	Journée complète de 08h15 à 18h30				1/2 journée avec repas de 08h15 à 13h30			
		Part de la famille	Part de la famille non résidents	Part de la Ville	Part de la Ville non résidents	Part de la famille non résidents	Part de la famille non résidents	Part de la Ville non résidents	Part de la Ville non résidents
30	0 à 228	9,57 €	11,01 €	14,96 €	13,52 €	6,07 €	6,98 €	9,44 €	8,53 €
33	229 à 457	10,20 €	11,73 €	14,33 €	12,80 €	6,46 €	7,43 €	9,05 €	8,08 €
37	458 à 533	11,06 €	12,72 €	13,47 €	11,81 €	7,01 €	8,06 €	8,50 €	7,45 €
40	534 à 609	11,70 €	13,46 €	12,83 €	11,07 €	7,41 €	8,52 €	8,10 €	6,99 €
43	610 à 686	12,34 €	14,19 €	12,19 €	10,34 €	7,81 €	8,98 €	7,70 €	6,53 €
46	687 à 762	12,98 €	14,93 €	11,55 €	9,60 €	8,22 €	9,45 €	7,29 €	6,06 €
50	763 à 838	13,83 €	15,91 €	10,70 €	8,63 €	8,75 €	10,06 €	6,76 €	5,45 €
58	839 à 915	15,54 €	17,87 €	8,99 €	6,66 €	9,84 €	11,31 €	5,67 €	4,19 €
66	916 et plus	17,25 €	19,84 €	7,28 €	4,69 €	10,91 €	12,54 €	4,60 €	2,96 €
Coût total		24,53 €				15,51 €			

Possibilité d'un accueil le matin de 7h15 à 8h15 (Tarif Periscolaire)



RESTAURATION & PERISCOLAIRE : Tarifs selon quotients familiaux

Horaires	Accueil du matin (du Lundi au Vendredi)				Repas de midi				Accueil en fin d'après-midi				
	7H15 à 8H15		11H45 à 13H45		de 16H15 à 18H30								
Quotients familiaux	Part de la famille	Part de la Famille non résidents	Part de la Ville	Part de la Ville non résidents	Part de la famille	Part de la Famille non résidents	Part de la Ville	Part de la Ville non résidents	Part de la famille	Part de la Famille non résidents	Part de la Ville	Part de la Ville non résidents	
0 à 228	1,53 €	1,76 €	2,44 €	2,21 €	3,84 €	4,41 €	7,66 €	7,08 €	1,61 €	1,85 €	2,61 €	2,37 €	
229 à 457	1,64 €	1,89 €	2,33 €	2,08 €	3,94 €	4,53 €	7,56 €	6,97 €	1,67 €	1,93 €	2,55 €	2,30 €	
458 à 533	1,76 €	2,02 €	2,21 €	1,95 €	4,16 €	4,78 €	7,34 €	6,72 €	1,82 €	2,09 €	2,40 €	2,13 €	
534 à 609	1,86 €	2,14 €	2,11 €	1,83 €	4,50 €	5,17 €	7,00 €	6,33 €	2,12 €	2,44 €	2,10 €	1,78 €	
610 à 685	1,98 €	2,28 €	1,99 €	1,69 €	4,83 €	5,55 €	6,67 €	5,95 €	2,26 €	2,60 €	1,96 €	1,62 €	
687 à 762	2,08 €	2,39 €	1,89 €	1,58 €	5,15 €	5,92 €	6,35 €	5,58 €	2,41 €	2,77 €	1,81 €	1,45 €	
763 à 838	2,31 €	2,66 €	1,66 €	1,31 €	5,60 €	6,44 €	5,90 €	5,06 €	2,63 €	3,03 €	1,59 €	1,19 €	
839 à 915	2,41 €	2,77 €	1,56 €	1,20 €	6,15 €	7,07 €	5,35 €	4,43 €	2,85 €	3,27 €	1,37 €	0,95 €	
916 et plus	2,63 €	3,02 €	1,34 €	0,95 €	6,81 €	7,83 €	4,69 €	3,67 €	2,99 €	3,44 €	1,23 €	0,79 €	
Coût réel	3,97 €								11,50 €				4,22 €

Réduction pour familles nombreuses : 20% à compter du 3ème enfant

11) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES :

Vades/P. Hayange
le 02/06/23
Bardier le 02/06/23



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR accepte de verser les subventions suivantes et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2023/2024

U.S.T.H.	15 000,00 €
H.B.C.H.	3 500,00 €
SECTION DE BOXE HAYANGE	6 200,00 €
1 ^{ère} COMPAGNIE D'ARC	3 000,00 €
U.A.H.K. (Athlétisme)	3 500,00 €
PETANQUE KONACKER	100,00 €
PETANQUE MARSPICH	100,00 €
GYM VOLONTAIRE HOMMES	100,00 €
TENNIS CLUB HAYANGE	5 000,00 €
R.U.S.H. (Rugby)	8 500,00 €
VAL DE FENSCH LUTTE	1 500,00 €
SPORTS & LOISIRS KONACKER-HAYANGE	1 500,00 €
LET'S DOG	200,00 €
A.S. Collège "Hurlevent"	300,00 €
A.S. Collège "Jacques MONOD"	200,00 €
U.S.E.P.	600,00 €
<input type="checkbox"/> Basket Club Hayange-Marspich	8 000,00 €
<input type="checkbox"/> Association Sportive Konacker Football	5 000,00 €
<input type="checkbox"/> Union Sportive Marspich Football	8 000,00 €

Mme Adam : Il me semble que le nouveau président de l'USTH, se nomme M. Bourguignon.

M le Maire : M. Ambrosio est le président actuel de l'USTH.

12) AVANCES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES :

M. FIGLIUZZI et M. FRANCOIS sortent de la salle et ne prennent pas part vote donc 29 votant pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 29 voix POUR, accepte de verser les subventions suivantes et autorise M. le Maire à signer les avenants correspondants.

AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2023/2024

A.S.S.N.	11 000,00 €
----------	-------------

Verba S/P
le 02/10/23
Publié le 02/10/23





A.S.S.N (pour la section football)

1 800,00 €

FOOTBALL CLUB HAYANGE

8 000,00 €

*Vu les (P) de 02/06/23
Publiée le 02/06/23*

13) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES, PATRIOTIQUES ET DIVERSES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte de verser les subventions aux associations culturelles, patriotiques et diverses, selon le détail suivant :

1/ ASSOCIATIONS CULTURELLES

	Subvention	Subvention exceptionnelle
ALCEMS	800 €	
Alsaciens Lorrains du Konacker	500 €	
Amicale des Mineurs de la Cité Bellevue	500 €	300 €
Association Marspich Si Tu Veux	1 200 €	
Association récréative des retraités du Konacker	500 €	
Association Temps Libre au Féminin (ATLAF)	500 €	
AUPAP	700 €	
Centre culturel Alevi	510 €	
Chorale Bel Canto	400 €	
Chorale Bel Paese	400 €	
Western 57	350 €	
GAPHE	650 €	500 €
Le Ralliement des Gourmets	600 €	
Ligue Corfinio	350 €	
ORGANUM	1 500 €	
Philharmonie La Lorraine	26 000 €	8 000 €
Scrabble Club de Hayange	400 €	
Total	35 860 €	8 800 €

2/ ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES ET DIVERSES

	Subvention	Subvention exceptionnelle
Amicale des retraités et pré-retraités de hayange et environs (ARPHE)	500 €	
APE Hauts bois du Jura	200 €	
APE Hayange Centre	200 €	



Association des combattants de l'union française (ACUF)	200 €	
Association des Donneurs de Sang	800 €	
Club canin	600 €	
Fédération nationale des anciens combattants en Afrique du Nord (FNACA)	130 €	
LEKAPE	200 €	
SOS ACTION	400 €	
Association Colombophile	150 €	
Souvenir Français	500 €	
L'Helit Moto Club	300 €	
Vie Libre	200 €	
Total	4 380 €	

La dépense totale, soit **49 040 €**, sera imputée au budget de l'exercice en cours.

M. Wobedo : Je ne vois pas d'associations caritatives sur la liste, je pense aux restos du cœur ou au secours catholique.

M le Maire : Ces associations et d'autres perçoivent directement des subventions par le CCAS.

14) TARIFS D'ENTRÉES SPECTACLES :

Les tarifs cités ci-dessous, sont les tarifs actuellement utilisés par le service culturel lors des manifestations.

Tarifs :

- 2€ : Conférence
- 3€ : Spectacle jeune public
- 5€ : Festival
- 7€ : Tarif réduit jaune
- 10€ : Tarif plein vert
- 30€ : Tarif spécial rouge

Le service culturel souhaite élargir les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2023. L'ajout de ces nouveaux tarifs permettront d'être plus flexible en fonction du public et de la manifestation proposée.

Nouveaux tarifs à rajouter :

- 1€ : Participation symbolique
- 4€ : Tarif préférentiel
- 8€ : Tarif classique

*Va les 10
le 02/06/23
Publié le 02/06/23*

- 12€ : Tarif exceptionnel
- 15€ : Tarif privilège
- 20€ : Tarif avantage
- 25€ : Tarif spécial
- 35€ : Plein tarif hors formule
- 40€ : Plein tarif formule classique
- 45€ : Plein tarif formule moyenne
- 50€ : Plein tarif formule complète

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte de rajouter les nouveaux tarifs proposés.

Mme Adam : A quoi correspond chaque tarif ?

M le Maire : Vous auriez pu poser cette question en commission. Vous voulez des commissions et vous ne posez pas de question. Cela nous permet d'être plus flexible en fonction de la manifestation et du cachet de l'artiste.

Mme Mikula : Les noms et les sommes de ces tarifs ne sont pas explicites.

Mme Grillo : Ce sont des tarifs par anticipation, pour des projets futurs.

Mme Mikula : Les noms et les sommes ont été choisis en fonction de quoi ?

M le Maire : Tout a été vu lors de la commission.

15) REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 voix CONTRE (M. Wobedo du groupe Hayange en Harmonie) et 30 voix POUR, accepte la nouvelle tarification concernant la location des salles communales et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est précisé que chaque association culturelle, socioculturelle, patriotique, sportive, caritative ou humanitaire hayangeoise bénéficie d'une location gratuite, par an, pour l'une des salles proposées.

❖ Salle polyvalente "Le Molitor"

▪ Pour les festivités (bal – repas dansant...) :

- pour les particuliers hayangeois et les associations hayangeoises 420 €
- pour les particuliers extérieurs et les associations extérieures 820 €
- pour les commerçants hayangeois 420 €

Vente SIP Hayange
le 02/06/23
Publiée le 02/06/23





- pour les établissements bancaires et les agences immobilières 820 €
- loto (uniquement pour les associations hayangeoises) 220 €
- thé dansant 220 €

Manifestations culturelles, Expositions :

- pour les associations hayangeoises
si l'entrée est gratuite 2 jours gratuits/ sinon 70 €/jour
si l'entrée est payante 120 €/jour
- pour les associations extérieures 220 €/jour

Assemblées :

- pour les associations hayangeoises 170 €
- pour les associations extérieures 320 €
- pour les commerçants hayangeois 320 €
- pour les établissements bancaires et les agences immobilières 450 €

Utilisation des cuisines (avec couverts)

- repas, repas dansant 130 €
- goûter, thés dansant 70 €

Salle des Fêtes Saint Nicolas-en-Forêt – Salle Maison de Quartier Konacker

Salle Polyvalente "Giuseppe MAZZINI" Konacker

Maison de Quartier Konacker (Repas traiteur uniquement)

Pour les festivités (bal - repas dansant) :

- pour les particuliers hayangeois et associations hayangeoises 170 €
- pour les particuliers extérieurs et associations extérieures 350 €
- pour les commerçants hayangeois 320 €
- pour les établissements bancaires et les agences immobilières 550 €

Manifestations culturelles, Expositions :

- pour les associations hayangeoises
si l'entrée est gratuite Gratuité
si l'entrée est payante 70 €/jour
- pour les associations extérieures 120 €/jour

Assemblées :- pour les associations hayangeoise 70 €

- pour les associations extérieures 120 €
- pour les commerçants hayangeois 120 €
- pour les établissements bancaires et les agences immobilières 350 €

Verre de l'amitié-goûter-départ en retraite-loto-jeux-concours-thés dansants :

- pour les particuliers hayangeois et les associations hayangeoises 120 €



- pour les particuliers extérieurs et les associations extérieures 250 €

Utilisation des cuisines :

- repas, repas dansant 95 €
- goûter, thé dansant 55 €

Maison des Loisirs : Salle N° 6 – Salle 10 – Salle 13

(Repas traiteur uniquement)

- location à la journée 30 €

Nettoyage pour toutes les salles 30 €/heure

Caution pour toutes les salles 305 €

Mme Adam : Quand vous voulez, vous savez détailler. Le précédent député, M Hamouche avait sollicité le prêt d'une salle et organisé une réunion avec la direction du CHR Metz - Thionville, malheureusement, il a dû payer la location de cette salle, alors que le sujet concernait toute la vallée et suffisamment d'intérêt général pour avec cette salle à titre gracieux. Si le nouveau député, M. Jacobelli, loue une salle aurait-il le même traitement ?

M le Maire : Tous les partis politiques payent la location de salle. M. Hammouche voulait une salle en pleine période électorale, c'est tout à fait normal qu'il signe une convention, qu'il transmette un contrat d'assurance et qu'il paye la location.

M. Wobedo : Le document n'est pas complet, car justement il n'évoque pas les tarifs réservés aux partis politiques. Les associations vont devoir payer de 20 à 50 € de plus à chaque location, cette augmentation va peser sur le budget des associations communales.

M le Maire : Les couverts étant inclus dans le prix, au contraire, les associations feront des économies.

16) SUBVENTION A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE HAYANGE :

Monsieur Centomo Adjoint en charge de la sécurité publique et routière informe le Conseil Municipal que chaque année, la ville de Hayange verse une subvention à l'amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Hayange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 30 voix POUR, accepte de renouveler cette subvention pour un montant de 8 000 €. Mme Henault était absente pour ce vote.

Vu par le Maire
le 02/06/23
Publié le 02/06/23





Vu le SIP de Hayange
le 02/06/23
Publié le 02/06/23



17) SUBVENTION ANNEE 2023 A L'ASSOCIATION FENSCH MILITARIA MOTOR CLUB :

Monsieur l'adjoint en charge de la sécurité routière et publique informe le Conseil Municipal que l'association Fensch Militaria Motor Club participe à la commémoration de l'anniversaire de l'appel du Général De Gaulle du 18 juin 1940 organisée sur la ville de Hayange. L'association expose des véhicules militaires sur la place de la Résistance et de la Déportation et organise un défilé de l'hôtel de ville aux monuments aux morts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix POUR, accepte de verser une subvention de 500 € pour l'animation effectuée par cette association.

Vu le SIP de Hayange
le 02/06/23
Publié le 02/06/23



18) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DU FAIT DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE (du service finances) :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au Maire les attributions définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'assemblée communale des décisions prises dans le cadre de cette délégation, à savoir :

- Décision n°2023-14 portant acceptation d'indemnité de sinistre (Choc véhicule Rue de WENDEL) pour un montant de 1 319,72€.
- Décision n°2023-16 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Paul YON pour un montant de 2 160,00€. (affaire Cne HAYANGE/ MAHLER ET FRISCH)
- Décision n°2023-19 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Christine TADIC pour un montant de 1 236,00€. (affaire Cne HAYANGE/VOGEL)
- Décision n°2023-21 portant acceptation d'indemnité de sinistre (Choc véhicule terrestre à moteur - DAB) pour un montant de 3 927,00€.
- Décision n°2023-22 portant acceptation d'indemnité de sinistre (DAB HORS CONTENTIEUX) pour un montant de 103,88€.
- Décision n°2023-25 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Paul YON pour un montant de 2 160,00€ (affaire Cne de Hayange/CMSEA).
- Décision n°2023-26 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Christine TADIC pour un montant de 764,00€ (affaire Cne de Hayange/VOGEL).



- Décision n°2023-27 portant paiement frais honoraires S.C.P.A Emeric VIGO pour un montant de 8 400,00€ (affaire Cne de Hayange/ARCELOR MITTAL).

Valdes/P. R. /
le 02/06/23
Publié le 02/06/23



19) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DU FAIT DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE (Services techniques) :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des attributions définies aux articles L2122-21 à L2122-23 et L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'assemblée communale des décisions prises de conclure des marchés selon la procédure adaptée, à savoir :

- Décision en date du 1^{er} mars 2023 de ne pas reconduire l'accord-cadre n° 07/20 avec la société COLAS Nord Est sise 68 rue des Garennes – Zone Districale – CS 50075 à 57152 MARLY Cedex dans le cadre de la maintenance et petits travaux de voirie.
- Décision en date du 14 mars 2023 de passer un contrat de maintenance avec la Société OTIS, sise 46/48 avenue de Thionville, ZI Maison Neuve à 57148 WOIPPY cedex, afin de faire effectuer la vérification périodique de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville, sis place de la Résistance et de la Déportation à 57700 HAYANGE, pour un montant annuel de 1 163,04 € TC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2023, reconductible trois fois un an par tacite reconduction.
- Décision en date du 16 mars 2023 de passer un accord-cadre à marché subséquent, selon la procédure adaptée, avec la Société PLUS sise 41 avenue des deux fontaines – BP 12088 à 57052 METZ Cedex 2 concernant les fournitures diverses pour l'entretien du parc automobile communal – lot n° 6 – Pièces pour PL toutes marques, pour un montant annuel de 18 750,- € H.T. Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification, reconductible 3 fois par tacite reconduction. Les 2 premières reconductions auront une durée d'un an et la 3^{ème} reconduction se terminera le 20/02/2027.
- Décision en date du 17 mars 2023 de passer un avenant n° 1 au marché 13/21 relatif à la vérification périodique des appareils de lavage avec la société BUREAU VERITAS sise 5 rue Pablo Picasso – CS 20111 à 57365 ENNERY, afin d'y inclure 1 benne amovible sur camion immatriculée DX-043-XH pour un montant de 15,- € H.T. par unité le coût de la visite semestrielle. Le montant du marché initial de 2 678,40 € TC est porté à 2 714,40 € T.C. pour 4 ans et hors révisions.
- Décision en date du 11 avril 2023 de passer un avenant n° 2 au marché 23/19 avec la société CIBE sise 12 rue St-Fiacre à 57100



THIONVILLE, afin d'y inclure la vérification de 2 nouveaux bâtiments. – « Ex-Zeeman » à Hayange-Centre d'une surface d'environ 280 m² et « Le Big Bazar » à Hayange-Centre d'une surface d'environ 210 m². Le présent avenant n'a aucune incidence sur le montant maximum du marché initial qui est de 221 000,- € H.T. pour une durée totale de 4 ans.

- Décision en date du 11 avril 2023 de passer un avenant n° 1 au marché 02/22 avec la société MAGUY sise 53 chemin des Verdillères à 17610 CHANIERES – lot n° 4 – Fourniture de suspensions et jardinières (plantes estivales), afin de remplacer une plante qui n'est plus produite par le titulaire du marché. Il n'y a pas de montant minimum à l'accord-cadre, le montant H.T. maximum pour 1 an et pour ce lot est de 10 000,- € H.T. Ainsi la modification apportée n'a aucune incidence sur les montants maximums de chaque lot.

Le conseil municipal prend connaissance d'une question orale adressée par Mme Nathalie AMBROSIN-CHINI et M. Gilles WOBEDO du groupe d'opposition Hayange en Harmonie portant sur un conflit de voisinage rue Marcel Pagnol.



Hayange, le 25/05/2023,

Groupe d'opposition municipale

Nathalie AMBROSIN-CHINI
Conseillère municipale et
départementale

06 29 19 93 19
chini.nathalie@gmail.com

Gilles WOBEDO
Conseiller municipal

06 19 81 63 15
gilles.wobedo@gmail.com

QUESTION ORALE - CM du 30/05/2023 ;

Monsieur le maire,

Depuis plusieurs années, la rue Marcel Pagnol à Marspich est le théâtre d'un malheureux conflit de voisinage principalement causé par le non-respect du cahier des charges et du règlement du lotissement *Le Bannholtz*. Ces derniers prévoient entre autre un accès à l'emplacement réservé n°1 défini par le plan local d'urbanisme, via la parcelle section 30, parcelle n°250. Pour rappel, cet emplacement réservé a pour finalité la *création d'un sentier de liaison entre la rue Pierre Mendès France et la rue Marcel Pagnol* non réalisée à ce jour. Dans les faits, cette parcelle est rendue inaccessible par certains co-lotis, au préjudice d'autres co-lotis ayant pourtant participé financièrement à l'aménagement du lotissement.

D'autre part, le conseil municipal réuni en date du 1er février 2020 a délibéré à l'unanimité en faveur du classement dans le domaine public de l'ensemble des voiries et espaces verts dudit lotissement, section 30, parcelles n°249 et 250. Selon les informations à notre disposition, aucune rétrocession n'a été réalisée à ce jour, ce qui continue d'aggraver les conflits dans cette rue.

Sans avoir à vous rappeler le rôle de médiateur neutre qui devrait être le vôtre pour éviter que ces litiges n'enveniment tout un quartier comme c'est le cas actuellement, nous nous étonnons de voir ce dossier porté devant les tribunaux au regard des deux paiements de frais d'honoraires de 1236€ et 764€ à Me Tadic mentionnés au point 18.

Nos questions sur le sujet sont les suivantes :

1/ Pouvez-vous nous indiquer le/les motifs précis pour lesquels la ville de Hayange a eu recours à une avocate dans ce dossier ?

2/ Comptez-vous respecter les orientations du Plan local d'urbanisme en matière de mobilité douce dans les quartiers en réalisant le chemin piétonnier sus-mentionné pour désenclaver cette impasse et

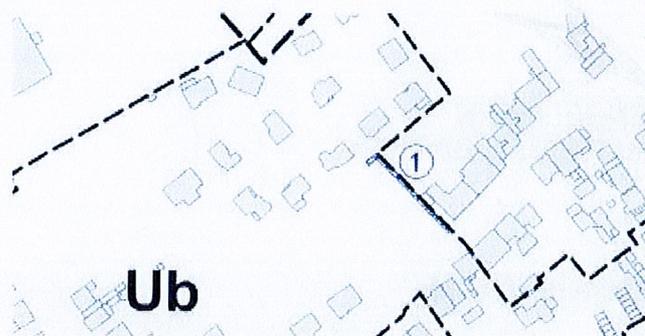


permettre aux habitants qui le souhaitent, de rejoindre plus facilement le centre du village ?

3/ Et surtout, que proposez vous pour faire revenir au plus vite la sérénité dans la rue Marcel Pagnol ?

Gilles WOBEDO

Nathalie AMBROSIN-CHINI



Plan de situation - Rues Marcel Pagnol / Rue Pierre Mendès France

<http://www.ville-hayange.fr/ressources/urbanisme/PLU2018/>
http://www.ville-hayange.fr/ressources/urbanisme/PLU2018/IMG/pdf/PLU2018_1_1_Regl_great_Marspagn_2018_11_26_12p.pdf

Commune de HAYANGE - Emplacements réservés - Novembre 2018

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

I - VOIRIE			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Création d'un sentier de liaison entre la rue Pierre Mendès France et la rue Marcel Pagnol à Marspact	Commune	1,13 a
2	Création d'une voie de liaison entre la rue Jeanne d'Arc et la rue d'Argenteau	Commune	1,39 a
TOTAL DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :			2,52 a

Extrait du plan local d'urbanisme - emplacements réservés

<http://www.ville-hayange.fr/ressources/urbanisme/PLU2018/>
http://www.ville-hayange.fr/ressources/urbanisme/PLU2018/IMG/pdf/PLU2018_1_1_Regl_great_Marspagn_2018_11_26_12p.pdf

M. le Maire : A maintes reprises, il a été expliqué à M. Vogel que ce n'est pas à la mairie de faire respecter le cahier des charges de ce lotissement. Il lui appartient de s'adresser au tribunal civil. Concernant la rétrocession des voiries, mon prédécesseur n'a jamais entamé de procédure pour récupérer les voiries, chose que nous avons fait en 2020. Nous sommes dans l'attente de signer chez le notaire.



Cependant le vendeur n'est plus en capacité de nous rétrocéder les voiries, suite à des problèmes privés qui le regarde.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H55

Hayange, le 30 mai 2023

MAIRIE DE HAYANGE

Le Maire,



Fabien ENGELMANN
Conseiller Régional Grand Est

Et

Le secrétaire de séance,

Murielle DEISS
1^{ère} adjointe en charge des Finances